

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Près des Sentiers »



A. OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Sous la dénomination de Près des Sentiers, les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment, par les présentes, une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901. L'association est à destination des particuliers curieux, des collectivités ambitieuses, des entreprises innovantes, des groupes d'amis farfelus, des enfants créateurs et des familles amoureuses de la nature.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet de proposer :

- Des balades botaniques à la découverte des plantes sauvages
- Des ateliers sauvages : (création cosmétique ou produits Eco-maison...)
- Des conseils et formations : développement durable, transition écologique...

L'association s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'atteindre ces buts par les voies suivantes :

- Sensibiliser les participants aux différentes thématiques abordés
- Communiquer autour des différents projets mis en place
- Rencontrer les acteurs des territoires afin de partager un savoir (AMAP, commerçants...)
- Intervenir dans d'autres associations, collectivités ou entreprises afin de sensibiliser les participants autour des ateliers proposés.
- Organiser ou participer à des manifestations pour interpeller la population
- Développer des animations tous publics (thème...)
- Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous les organismes, collectivités, associations ou entreprises du territoire
- Développer le goût et l'intérêt du plus grand nombre, par et pour la connaissance et la protection de la nature grâce à l'éducation à l'environnement

Son objectif général : Créer, Animer, Fabriquer et Former avec la nature comme outil pédagogique et comme moyen de sensibilisation auprès de tous les publics.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'association est fixé : 12 rue du Lavoir 03800 SAINT PRIEST D'ANDELOT

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose de membres fondateurs et membres bénévoles.

- **Les membres fondateurs** (président, secrétaire, trésorier) ne paient pas d'adhésion mais font vivre l'association par leurs engagements dans la création, l'animation et le développement des animations. Les membres fondateurs sont pleinement investi et son animateur au sein de l'association (sauf le trésorier qui lui gère uniquement la partie financière)
- **Les membres bénévoles** paient une cotisation annuelle de 20€ leur permettant de bénéficier d'une animation et de participer à la vie de l'association (participation et proposition d'ateliers)

ARTICLE 6 :

Une personne participant à une animation spécifique n'est pas membre de l'association. Pour être membre de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et verser une adhésion annuelle de 20€.

ARTICLE 7 :

Les membres, agissant au nom de l'association, s'engagent à agir en conformité avec les objectifs et les statuts. Tous les membres doivent se référer au projet associatif et pédagogique de l'association.

ARTICLE 8 :

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les personnes qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- les personnes contrevenant aux statuts ou aux objectifs de l'association n'ayant pas fourni de justifications
- les membres bénévoles qui auront été radiées par le bureau pour non paiement de l'adhésion annuelle
- les membres décédés.

B. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association se composent

- du montant des adhésions versées par les membres

- des subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou les établissements
- de tous revenus des ventes de matériels et produits, des dons
- des ateliers proposés par l'association
- de paiement de municipalité, association ou autres suite un atelier ou projet spécifique

ARTICLE 10 :

La comptabilité est tenue au jour le jour par le trésorier. Des notes de frais, sous présentation d'un justificatif, sont établies si un membre fondateur ou un membre bénévole participe à la vie de l'association (achat, frais kilométrique...)

C. ADMINISTRATION

ARTICLE 11 :

Le bureau se compose de trois membres au maximum, élus pour 10 ans : un président, un secrétaire et un trésorier.

Le remplacement des sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale, au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres au moins égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le ou la Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de réélire des administrateurs pour

Le Bureau gère le quotidien de l'association.

Le bureau est pleinement investi dans la vie de l'association en animant des ateliers.

ARTICLE 13 :

Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Président représente l'association dans tous les actes civils de la vie associative, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour être en justice, comme défenseur au nom de l'association. Il préside toutes les assemblées et est l'animateur principal de l'association. Il crée, propose, et anime diverse animation pour des entreprises, des associations, des collectivités...

ARTICLE 14 :

Le bureau se réunit une fois par an.

Les délibérations sont validées uniquement par les présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, étant entendu que la circulaire mentionnant les décisions à prendre lors de la réunion doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président est prépondérante.

ARTICLE 15 :

Le Bureau de l'association se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou son délégué ou par au moins la moitié de ses membres qui le demandent. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, étant entendu que la circulaire mentionnant les décisions à prendre lors de la réunion doit être envoyée au moins 48h à l'avance. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président est prépondérante. Les membres du bureau sont les derniers décisionnaires.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou de maladie, le ou la Président est remplacé par un des membres du bureau.

ARTICLE 17 :

Le président gère la partie communication de l'association. Le Secrétaire et le Trésorier sont chargés de la correspondance, des archives et de toutes les tâches administratives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions et des assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Ils effectuent tout paiement et reçoivent toute somme due à l'association. Ils sont également en lien étroit avec le président afin d'animer certains ateliers. Ils tiennent à jour et suivent les adhésions et les inscriptions pour les ateliers.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Ses décisions s'appliquent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et fait le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 20 :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le Président, ou sur demande d'au moins un cinquième des membres inscrits, en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'association pourra reverser l'argent restant à une autre association. De préférence cette association devra avoir un lien avec l'environnement ou l'animation. La mise en sommeil de l'association est possible mais seulement si la majorité du bureau est d'accord. Ainsi, les comptes administratif et financier devront être cloturés.

ARTICLE 23 :

Le Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 :

Les participants et les publics accueillis ou structure partenaires doivent être assuré (responsabilité) ou disposé d'un certificat médical (pratique de yoga du rire) avant toutes animations.

*Mis à jour le 26 Octobre 2021,
à Saint Priest d'Andelot,*

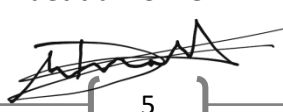
LE PRESIDENT

Yoann CHAUCHEPRAT



LA SECRETAIRE

Laetitia DUMONT



LE TRESORIER

Adrian BOUYS

